



## CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 9.21 (Rev. COP14)

Français

Original : Anglais

### INITIATIVE POUR LA MÉGAFAUNE SAHÉLO-SAHARIENNE

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14<sup>e</sup> réunion (Samarcande, février 2024)

*Rappelant* la recommandation 4.5, *Action concertée pour six espèces d'ongulés sahélo-sahariens de l'Annexe I* et la recommandation 9.2<sup>1</sup>, *Mégafaune sahélo-saharienne*,

*Reconnaissant* que la faune des grands mammifères des zones arides du Sahel et du Sahara, en Afrique, compte de nombreuses espèces dont les populations sont menacées et dont l'état de conservation est profondément insatisfaisant, voire souvent critique ;

*Notant avec satisfaction* les progrès accomplis au titre de l'Action concertée pour la mégafaune sahélo-saharienne ;

*Consciente* que les zones arides des régions sahéliennes et sahariennes d'Afrique, qui offrent un patrimoine naturel et culturel exceptionnel et sont caractérisées par des phénomènes de migration uniques en leur genre, constituent un domaine d'action capital de la Convention ;

*Rappelant* que plusieurs espèces de ce biome sont inscrites à l'Annexe I de la Convention ;

*Rappelant* les décisions prises dans le cadre du processus de la Structure future, y compris les activités 8 et 15 au titre de la résolution 10.09, *Structure et stratégies futures de la CMS et de la Famille de la CMS*, exhortant les Parties à « identifier les opportunités de coopération et de coordination au niveau local et régional par la création de synergies basées sur la présence géographique », et à « chercher des opportunités de développer des relations synergiques basées soit sur la géographie soit sur le groupement des espèces », par exemple en élaborant un programme de conservation commun,

*Reconnaissant* les recommandations de la 6<sup>e</sup> réunion du Comité de session du Conseil scientifique de clôturer l'Action concertée pour la mégafaune sahélo-saharienne et d'établir une initiative pour la mégafaune sahélo-saharienne qui s'étende au Danakil et aux déserts et semi-déserts adjacents, en ajoutant l'âne sauvage d'Afrique (*Equus africanus*) à l'initiative, ainsi que la gazelle de Soemmerring (*Nanger soemmerringii*) si elle devait être inscrite aux Annexes de la CMS, et

*Reconnaissant* la réussite de l'Initiative pour les mammifères d'Asie centrale (CAMI) en matière de renforcement de la conservation des mammifères migrants d'Asie centrale au moyen d'un cadre commun permettant de coordonner les activités de conservation dans la région et de traiter de manière cohérente les principales menaces pesant sur les espèces migratrices, en tant qu'exemple pour une initiative pour la mégafaune sahélo-saharienne,

---

<sup>1</sup> La recommandation 4.5 et la recommandation 9.2 ont été regroupées par la COP12 dans la résolution 9.21 (COP12) et abrogées.

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Établit* l'Initiative pour la mégafaune sahélo-saharienne (IMFSS) qui porte sur l'addax (*Addax nasomaculatus*), l'âne sauvage d'Afrique (*Equus africanus*), le mouflon à manchettes (*Ammotragus lervia*), la gazelle de Cuvier (*Gazella cuvieri*), la gazelle dama (*Nanger dama*), la gazelle à front roux (*Eudorcas rufifrons*), l'oryx algazelle (*Oryx dammah*), la gazelle leptocère (*Gazella leptoceros*) et la gazelle dorcas (*Gazella dorcas*), présents dans le Sahel, le Sahara, le désert du Danakil et les déserts et semi-déserts adjacents, avec l'Algérie, le Burkina Faso, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Libye, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, le Soudan, le Soudan du Sud, le Tchad et la Tunisie comme États de l'aire de répartition de l'Initiative ;
2. *Adopte* le Plan d'action de l'Initiative pour la mégafaune sahélo-saharienne, y compris les plans par espèce, figurant en annexe à la présente résolution ;
3. *Convient* d'utiliser la Feuille de route pour la conservation de l'âne sauvage d'Afrique *Equus africanus* 2017-2027 comme cadre pour la conservation de l'âne sauvage d'Afrique au titre de cette initiative ;
4. *Charge* le Secrétariat d'assumer le rôle de coordinateur de l'Initiative et de la mise en œuvre du Plan d'action et, sous réserve de ressources disponibles, de convoquer des réunions régulières des États de l'aire de répartition pour suivre cette mise en œuvre, réviser le Plan d'action si nécessaire et surveiller le caractère fonctionnel de l'Initiative ;
5. *Encourage* les États de l'aire de répartition et les autres Parties intéressées à préparer, en coopération avec le Conseil scientifique et le Secrétariat, les propositions nécessaires d'inscription aux Annexes I ou II des espèces menacées qui pourraient bénéficier de cette initiative ;
6. *Encourage* le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour faire adhérer à la Convention les États de l'aire de répartition de la faune sahélo-saharienne qui ne sont pas encore des Parties ;
7. *Encourage* le Secrétariat à établir et à renforcer des partenariats avec les organisations concernées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, l'Initiative de la Grande Muraille Verte, la Banque mondiale et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;
8. *Encourage* le Secrétariat à collaborer avec le Groupe d'intérêt pour le Sahel et le Sahara afin de soutenir l'Initiative par des conseils techniques ;
9. *Prie instamment* les Parties d'appliquer une approche écosystémique et de redoubler d'efforts pour conserver et restaurer les habitats de la mégafaune sahélo-saharienne, en particulier dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030) ;
10. *Prie instamment* les États de l'aire de répartition non-Parties d'appuyer l'Initiative, eu égard à son importance au niveau mondial ; et
11. *Demande* au Secrétariat de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à chaque session de la Conférence des Parties, le cas échéant.